

Schéma départemental

Culture, Art et Territoires



2023



Édito

La Culture, du sens à nos vies

Parler de Culture revient à évoquer, finalement, l'ensemble de la politique du Département, tant la Culture, qui donne sens à nos vies, est présente dans la plupart de nos actions, de nos démarches.

J'en veux pour preuve ces initiatives que nous menons auprès des seniors en leur proposant des moments culturels ou les nombreuses propositions faites à nos collégiens.

S'agissant du Schéma Culture, Art et Territoires, il traduit l'ambition du Département d'être, aux côtés des autres collectivités, un soutien majeur à tous les acteurs de la Culture en Pyrénées-Atlantiques.

Avec ce schéma nous redéfinissons nos modalités d'intervention afin d'être plus efficaces auprès de ceux qui créent, diffusent, éduquent à l'Art et à la Culture, sans oublier l'important soutien à nos langues régionales.

Avec ce schéma le Département réaffirme son engagement pour une Culture ouverte à tous, une démarche artistique essentielle à notre existence, des rendez-vous qui contribuent aussi au développement de nos territoires et à leur rayonnement.



Jean-Jacques LASSERRE
Président
du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Sommaire

Introduction	4
Fondamentaux et priorités du nouveau schéma Culture, Art et Territoires	5
Mise en perspective	6
1 - La structuration de l'écosystème artistique : un objectif pour un aménagement culturel durable des Pyrénées-Atlantiques	9
2 - La création : une ressource à consolider	15
3 - La diffusion : un enjeu pour le territoire	16
4 - L'éducation artistique et culturelle pour les collégiens et les usagers du champ social, publics prioritaires du Département	18
Conclusion	22
Annexe 1 : règlement d'intervention pour l'aide aux structures des arts vivants et visuels	23
Annexe 2 : règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (fonctionnement)	25
Annexe 3 : règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (création)	28
Annexe 4 : règlement d'intervention pour l'aide aux festivals	31
Annexe 5 : règlement d'intervention pour l'aide à l'acquisition d'équipement et de matériel pour l'accueil des artistes et du public	34

Introduction

Par essence créative et innovante, la culture doit être appréhendée comme un levier de développement territorial. Investir dans le champ artistique et culturel, c'est s'engager pour un territoire et sa population en termes :

- **économique** : retombées dans l'économie réelle d'un territoire (en France, 1,5 M de personnes travaillent dans ce secteur qui représente 2,3 % du PIB) ;
- **social** : lien social et intergénérationnel, santé mentale, expériences esthétiques et émotionnelles, partage et usage des langues, vivre-ensemble ;
- **éducatif** : émancipation des individus, lecture du monde, sens critique, réflexion, transmission ;
- **territorial** : aménagement, qualité de vie, attractivité, tourisme, coopération.

En 2013, le Département s'est doté de plusieurs schémas culturels dans une logique sectorielle pour fixer les lignes de sa politique publique. Depuis la mise en place de ce cadre d'intervention, les politiques culturelles observées au plan national, la conjoncture des collectivités, les pratiques culturelles des publics, et l'écosystème artistique (local et national) ont connu de nombreuses évolutions : ajustements des modèles de production et de financement de la création, croisement des esthétiques et des publics, logiques de collaboration au sein des filières professionnelles, élargissement des modes de rencontre entre les œuvres et le public, transversalité des politiques publiques, renforcement des coopérations.

Plus récemment, différentes crises sont également venues impacter de plein fouet la culture et ses acteurs, faisant émerger de nombreux défis pour le secteur : diversité de la création artistique menacée par une offre industrialisée et mondialisée, contraintes budgétaires qui pèsent sur les finances publiques, public à reconquérir suite aux différents épisodes de confinement et couvre-feu, culture des écrans et individualisation des pratiques, crise énergétique, transitions sociétales et environnementales.

Face à ces constats structurels et conjoncturels, il est apparu nécessaire pour le Département d'accompagner ces mutations et de repenser son action en matière culturelle par le biais d'un nouveau schéma départemental intitulé Culture, Art et Territoires. Ce cadre de référence vise à ajuster et actualiser les modes d'intervention pour les filières professionnelles accompagnées par notre collectivité : spectacle vivant, musiques actuelles, arts visuels et cinéma.

Le Département a ainsi engagé en 2021 un processus de révision qui a permis :

- de faire émerger des grands constats sur la réalité du secteur culturel en Pyrénées-Atlantiques ;
- d'interroger l'adéquation entre ses outils de politique culturelle et les enjeux actuels ;
- de repositionner son rôle dans la relation aux autres institutions ;
- de reposer les fondamentaux de sa politique publique, ses objectifs et ses attendus ;
- d'ouvrir la voie à des expérimentations au service d'un contexte mouvant.

Les résultats de cette réflexion et les expérimentations menées ont été présentés à un panel de 150 acteurs culturels et institutionnels lors d'une journée professionnelle organisée à Saint-Palais le 9 janvier 2023.

Fondamentaux et priorités du nouveau schéma Culture, Art et Territoires

Avec le schéma Culture, Art et Territoires, le Département définit sa politique culturelle et son cadre d'intervention autour de quatre fondamentaux :

- **la structuration de l'écosystème artistique ;**
- **la création ;**
- **la diffusion ;**
- **l'éducation artistique et culturelle (EAC).**

Chaque partenariat est désormais appréhendé sous l'angle de ces quatre fondamentaux, quel que soit le format de l'opérateur avec qui il est noué (équipement labellisé, structure intermédiaire, équipe artistique) ou la temporalité de son activité (annuelle ou événementielle).

Lorsque ce socle de base est présent dans le projet artistique d'un opérateur et dans sa façon de le décliner en actes, une aide au fonctionnement peut être octroyée par le Département.

Les événements à caractère plus ponctuel qui ne reposent pas sur ces quatre fondamentaux (exemple : les festivals) sont également accompagnés au fonctionnement, mais le partenariat avec le Département a vocation à renforcer les actions des porteurs de projets pour tendre vers cet équilibre.

Le Département entend par ailleurs réaffirmer cinq priorités :

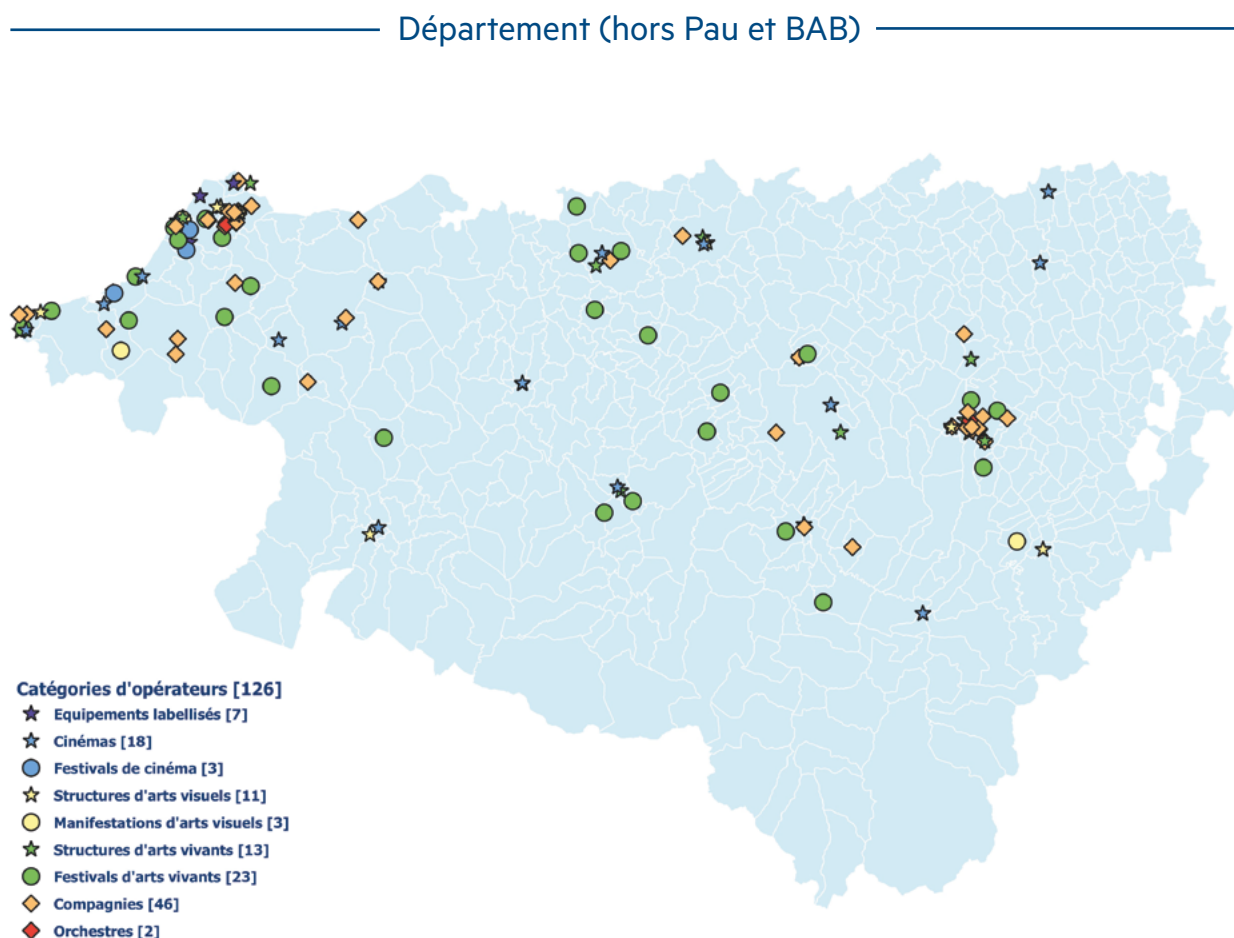
- la culture est une **compétence partagée**. Elle s'appréhende dans une relation institutionnelle, en cohérence et complémentarité avec les cadres d'intervention des autres tutelles : DRAC, Région et collectivités de proximité. En tant qu'échelon intermédiaire, le Département occupe une **place stratégique au sein de ce maillage institutionnel** pour garantir un accompagnement régulier et coordonné des opérateurs sur son territoire ;
- la collectivité départementale n'est que très rarement le financeur majoritaire des opérateurs culturels. Cette constante est observée dans les politiques culturelles au plan national. En revanche, et c'est là toute sa plus-value, le Département constitue un **échelon pertinent pour déployer un accompagnement en ingénierie**. Sa dimension intermédiaire lui offre autant une proximité avec les acteurs de la profession, nécessaire pour saisir les enjeux du terrain, qu'une vision d'ensemble stratégique lui permettant de structurer l'offre et l'aménagement culturel à l'échelle de son territoire. Il occupe donc une place de choix, lui conférant une légitimité auprès de ses partenaires, dans sa capacité d'expertise et d'accompagnement, mais aussi d'impulsion et de développement ;
- le nouveau schéma départemental pose, au-delà de l'accompagnement financier, la **nécessité de « faire partenariat »** comme un prérequis pour mener à bien une politique publique qualitative. Les collaborations - institutionnelles, professionnelles, territoriales - permettent une synergie des forces et des atouts. Elles favorisent une structuration de l'aménagement culturel, une consolidation de la profession et l'émergence de projets innovants pour le territoire. Le Département s'attache donc à renforcer la coopération, dans ses partenariats et dans les projets qu'elle impulse ou accompagne, autour d'une **convergence** d'objectifs et d'intérêts, d'une **complémentarité** des compétences et d'une **responsabilité** partagée en termes d'action publique ;

• par le biais de sa politique culturelle, le Département s'inscrit au sein d'un écosystème artistique riche et foisonnant, mais par ailleurs extrêmement fragile, qu'il lui revient de préserver et de structurer. Cette situation l'invite à **repositionner les têtes de réseau et les grands festivals comme acteurs moteur et ressource pour le territoire**, considérant le rôle majeur qu'ils ont à jouer dans le maintien d'un **service public durable et de qualité** pour les habitants des Pyrénées-Atlantiques ;

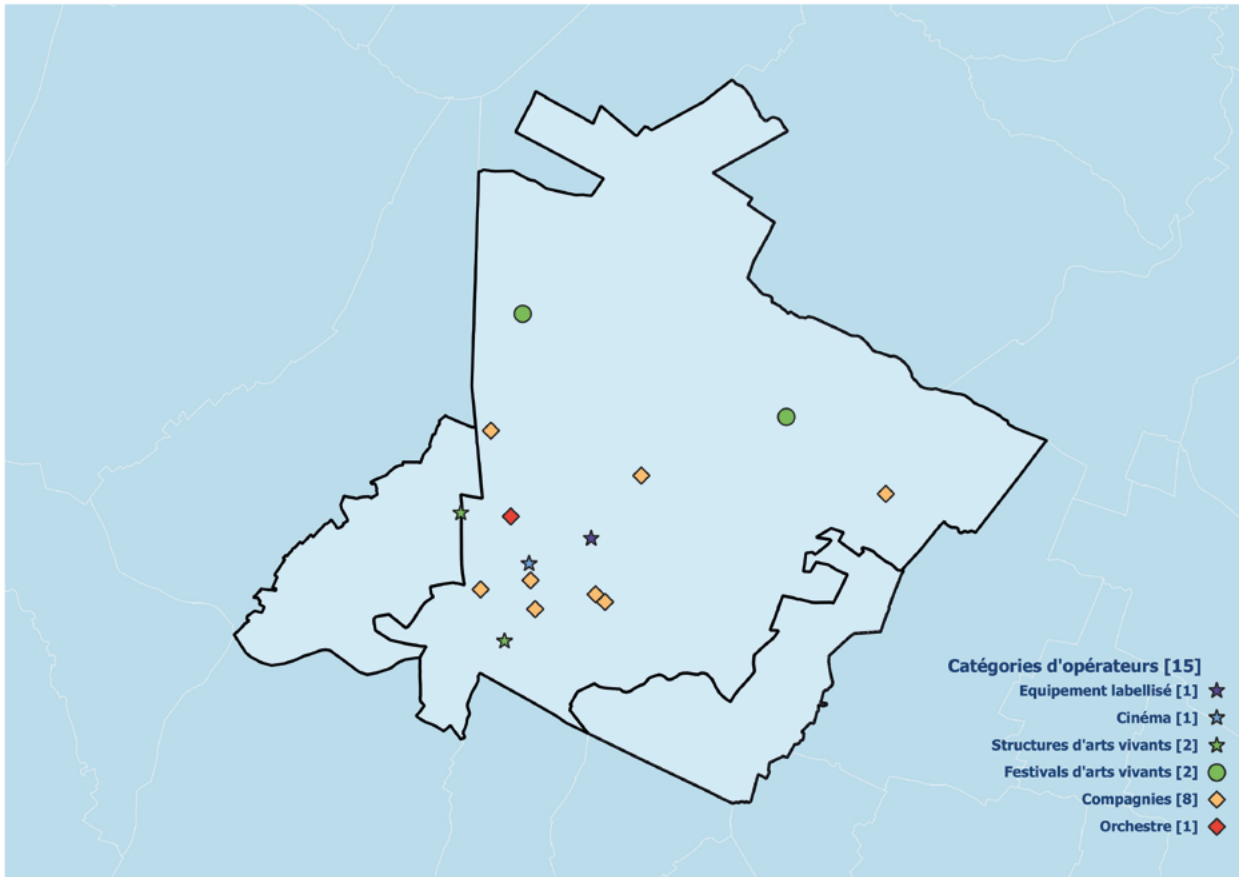
• **les langues et les cultures régionales (gascon, béarnais, occitan et basque)** sont une composante du territoire des Pyrénées-Atlantiques. Il y a une volonté de composer avec cette diversité et de la décliner en projets : croisement entre pratique amateur et pratique professionnelle, lien avec l'enseignement artistique, adaptation de créations en langue régionale, développement de projets d'EAC et d'outils de transmission, lien entre création contemporaine et culture traditionnelle, dialogue entre les différentes cultures, langues et esthétiques...

Mise en perspective

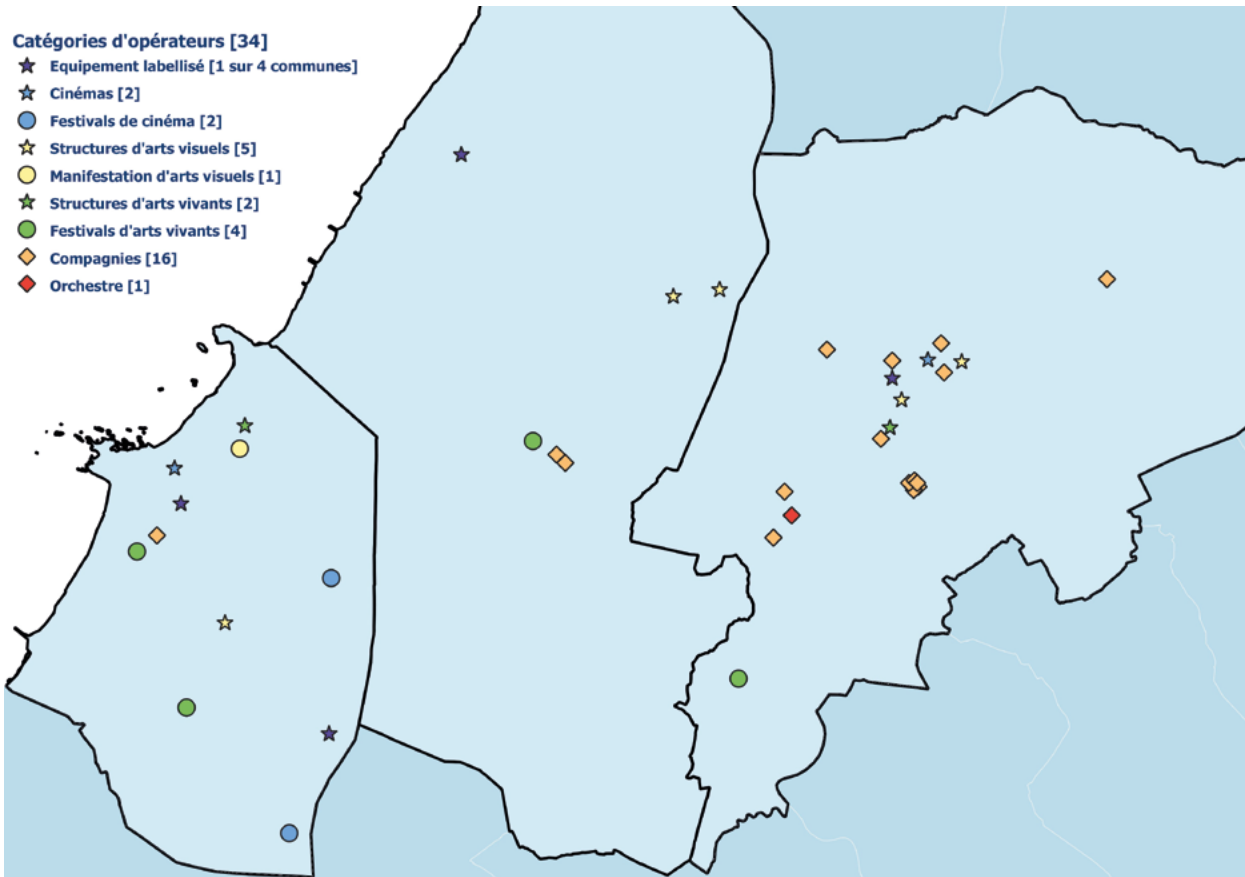
Les partenaires culturels du Département en quelques chiffres (2022)



Pau



BAB



Boîte à outils du Département pour accompagner les partenaires culturels

Le Département décline sa politique culturelle en partenariat avec les acteurs de la profession.

Ingénierie :

- accompagne aux conventionnements/labellisations ministérielles ;
- aménage le territoire en concertation avec les autres institutions ;
- favorise la mise en réseau et la coopération entre opérateurs, institutions et territoires ;
- impulse des initiatives en faveur de publics éloignés d'une offre ou d'une pratique culturelle ;
- organise des actions d'information et de formation ;
- propose de nouveaux dispositifs expérimentaux chaque année ;
- mobilise les ressources départementales ;
- organise des rencontres et des journées professionnelles.

Intervention financière :

- soutien financier majoritairement porté au fonctionnement ;
- aide aux projets pour dynamiser l'écosystème ;
- appels à projets sur des axes de politique prioritaire (éducation et social).

8

Diagnostic et grands constats identifiés

Plusieurs constats internes à la collectivité étaient au point de départ du processus de révision des schémas culturels départementaux :

- certaines aides et dispositifs répertoriés dans les schémas en vigueur n'existent plus (exemple : aides à la production cinématographique) ;
- de nouveaux dispositifs menés par le Département n'apparaissent pas dans les schémas en vigueur (exemple : appel à projets Culture Seniors) ;
- les partenaires culturels peuvent rencontrer des difficultés pour s'approprier les règlements d'intervention ;
- les critères définis pour l'attribution de subvention ne répondent plus aux nouveaux enjeux de politique culturelle ;
- le Département est perçu comme un guichet par de nombreux opérateurs : il est nécessaire de redéfinir la notion de partenariat ;
- la coopération culturelle et territoriale fait défaut ;
- l'approche sectorielle des schémas actuels n'est plus en phase avec les projets des structures et l'évolution des politiques culturelles (décloisonnement et transversalité).

En parallèle, une phase de concertation a été réalisée par le biais d'entretiens bilatéraux avec différentes catégories d'acteurs (institutions, structures, compagnies, collectivités).

Cette concertation a fait émerger sept constats majeurs :

- Département des Pyrénées-Atlantiques : vivier artistique foisonnant et territoire attractif, installation fréquente de nouveaux professionnels et de nouvelles équipes ;
- territoire à la jonction de quatre cultures (française, basque, occitane et espagnole) qui confère au département une richesse culturelle unique sur le territoire national et offre une diversité à explorer ;
- secteur fragile : difficulté de structuration pour la majorité des opérateurs (équipes artistiques, têtes de réseau, lieux intermédiaires), besoin de renforcer l'accompagnement ;
- faiblesse dans l'économie de la création : peu de lieu en capacité de porter des productions, beaucoup de créations ne rencontrent pas leur public et/ou ne s'exportent pas ;
- capacité des opérateurs à se renouveler : nécessité de partager et de valoriser les pratiques innovantes ;
- croissance exponentielle de l'éducation artistique et culturelle dans le paysage culturel, mais plusieurs écueils dans le mode de réalisation ;
- déséquilibre dans l'aménagement culturel du territoire : nécessité d'encourager la circulation des œuvres et des publics, ainsi que les actions en réseau ;
- coopération territoriale à renforcer : favoriser la connaissance des périmètres d'intervention entre collectivités, coordonner les dispositifs d'accompagnement, travailler à leur complémentarité.

1 - La structuration de l'écosystème artistique : un objectif pour un aménagement culturel durable des Pyrénées-Atlantiques

Structuration des lieux

1. Les équipements labellisés

Aides au fonctionnement

Les partenaires tels que les structures conventionnées ou labellisées par l'Etat, sont de véritables outils d'un service public de la culture de qualité. Le Département souhaite renforcer leur fonction ressource pour le territoire :

- équilibre de programmation entre scène locale et création nationale et internationale ;
- engagement en faveur de l'actualité artistique, exigence et qualité de programmation ;
- capacité de repérage et d'accompagnement au développement d'artistes émergents ;
- maintien d'un dynamisme et d'une présence artistique sur le territoire (résidences, compagnonnage, projets de territoire) ;
- expérimentation et innovation : formes hybrides, créations participatives, passerelles entre pratique amateur et pratique professionnelle ;
- développement d'actions conjuguant culture, éducation et solidarité, notamment à l'adresse des publics prioritaires du département ;
- capacité à mener des projets de coopération territoriale et/ou de filières ;
- inscription dans les réseaux professionnels régionaux et nationaux ;
- contribution à la création d'outils pour le territoire (mise en partage et alimentation des compétences métiers).

Le Conseil départemental s'attachera à consolider les aides au fonctionnement pour les équipements labellisés de son territoire qui permettent un aménagement culturel solide, structurant et durable. Il prendra notamment en considération le déficit structurel qui fragilise certains de ces opérateurs (augmentation constante des charges) et les freine dans leur développement.

Aides à l'investissement

Le Département se dote d'un nouvel outil d'aide à l'investissement dans le domaine du spectacle vivant et des musiques actuelles afin de renforcer l'aménagement culturel du territoire et de contribuer à son attractivité.

Destinée aux équipements labellisés, cette aide aura vocation à conforter la présence d'équipes et de projets artistiques structurants et à offrir des conditions d'accueil optimales aux artistes et au public. Il prendra en compte la nécessité de mise aux normes des équipements existants au regard des enjeux de la création contemporaine, des nouvelles technologies et de la transition énergétique, faisant notamment suite à la loi de transition énergétique de 2015.

Il permettra en outre de réduire les recours aux frais de location de matériel qui viennent impacter les budgets de fonctionnement des équipements labellisés.

2. Les structures des arts vivants et visuels

Le Conseil départemental poursuivra son accompagnement par des aides au fonctionnement auprès des opérateurs qui contribuent au maintien et au renouvellement d'une offre artistique sur le territoire.

Il fusionnera les différentes catégories de structures liées au précédent schéma (centres expérimentaux, programmation culturelle des territoires, structures de référence, scènes dédiées à l'émergence...) en une seule et unique typologie de « Structures des arts vivants et visuels », quelle que soit leur ligne éditoriale et leur esthétique de prédilection.

Le Département conditionnera désormais son intervention au regard du socle de base suivant :

- un **programme d'activité annuel** conjuguant :
 - une **diffusion** régulière et renouvelée de spectacles professionnels issus de la scène locale, régionale et nationale ;
 - un **soutien à la création** et un **accompagnement artistique** (résidences rémunérées, préachat, coproduction, mise en réseau...);
 - un programme d'actions d'**EAC à destination de tous les publics**, en lien avec les œuvres programmées et les artistes accueillis en diffusion et en résidence ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département.
- une **capacité à travailler en réseau et à développer des partenariats** (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...) permettant un enrichissement et un renouvellement des projets, un ancrage territorial plus marqué, un rayonnement en dehors de ses murs et une diversification de ses publics ;
- un **modèle économique** reposant sur une capacité à générer des recettes propres et à conjuguer une pluralité de financements publics et/ou privés avérés (hors aides économiques), dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation).

Structuration des territoires

1. Renforcer la coopération territoriale avec les communes et les EPCI

Le Conseil départemental souhaite repositionner les **communes et intercommunalités comme acteurs majeurs** de l'aménagement et de la structuration d'un service public de la culture sur leur bassin d'implantation.

Les collectivités souhaitant développer un projet culturel pourront être accompagnées par le Département sur la base d'un travail de **coopération culturelle et territoriale** faisant converger des **enjeux partagés de politique publique**. Implanter une compagnie professionnelle en résidence permanente, bâtir un parcours d'EAC inter-degré entre l'école primaire et le collège, créer des passerelles entre pratique professionnelle et établissements d'enseignement artistique, sont autant d'exemples sur lesquels le Département pourra **faire levier pour structurer une politique culturelle locale**.

Ces coopérations devront être travaillées dans des **formats « sur mesure »**, au regard des spécificités et ressources des territoires d'implantation des collectivités : géographie, population, sociologie, secteur associatif, structures sociales et éducatives, présence ou absence d'opérateur culturel de proximité, présence ou absence d'appui technique au sein des collectivités...

Elles se formaliseront par des **conventions de coopération culturelle territoriale** d'une durée de trois ans et pourront faire l'objet d'un financement sur la base d'un programme d'actions. Ces partenariats pourront, le cas échéant, fédérer une ou plusieurs autres institutions, selon la nature et la dimension du projet.

2. Renforcer le dialogue institutionnel

La culture étant une compétence partagée, ses financements sont multiples. Ceci ouvre de nombreuses possibilités mais produit également plusieurs écueils : complexité des procédures pour les acteurs de la profession, disparités territoriales pas toujours lisibles, déperdition de moyens humains et financiers, multiplicité d'actions ne favorisant pas une structuration de l'offre.

Dès lors, le Département souhaite **renforcer les instances de dialogue institutionnel** pour tendre vers une meilleure régulation des financements croisés, un repérage des initiatives et des expériences à partager, et une complémentarité des dispositifs d'accompagnement à l'échelle de son territoire.

Le Conseil départemental nourrit déjà un dialogue institutionnel avec la DRAC et la Région Nouvelle-Aquitaine par le biais des instances de gouvernance dans lesquelles il siège à leurs côtés (Conseils d'administration des équipements labellisés ou conventionnés). Il entretient ainsi un échange technique et politique régulier permettant un accompagnement concerté de nombreux opérateurs.

Au-delà de ces temps indispensables par le prisme des opérateurs, il souhaite élargir et animer ce mode de concertation en créant un **réseau départemental des DAC** (Directeur des Affaires Culturelles).

Ce réseau professionnel à échelle départementale aura vocation à favoriser une interconnaissance entre institutions pour penser un aménagement culturel dans ses différents équilibres et au regard du service rendu à la population sur un territoire donné.

Le Département étant adhérent à des réseaux nationaux (FNADAC, Culture et Département, Culture.Co), il se fera le relai des actualités et réflexions portées sur le plan national.

Le Conseil départemental expérimentera par ailleurs, des méthodologies de travail sur la base de projets concrets. Pour cela, il mettra en place des instances de gouvernance dont l'objectif sera de faire émerger de nouvelles coopérations et collaborations entre acteurs culturels et issus d'autres secteurs.

Structuration des compagnies

Le Département poursuivra son accompagnement des équipes artistiques par le biais premier d'une aide au fonctionnement. Par le fait de ne pas conditionner cette aide à un projet spécifique mais bien à une activité globale, la collectivité départementale contribue à la structuration et à la permanence des équipes artistiques sur son territoire. Elle conditionne une assise sur le temps long, une capacité de projection et de développement.

Le Conseil départemental fusionnera les différentes catégories de compagnies liées au précédent schéma (Compagnies nationales, régionales, départementales, « à fort potentiel de transmission ») en une seule et unique typologie de « Compagnie professionnelle ».

Celle-ci embrassera ainsi les différentes étapes possibles de la vie d'une équipe artistique, au gré de son évolution, des fluctuations de son actualité de production, et des partenariats qu'elle sera en mesure de nouer pour mener à bien son activité.

L'accompagnement du Département sera désormais conditionné à la présence, au sein de l'activité des équipes artistiques, de **trois piliers fondamentaux que sont la création, la diffusion et l'EAC**, et plus précisément, aux critères suivants :

- des **créations régulières et renouvelées**, impliquant uniquement des artistes et techniciens professionnels ;
- deux créations abouties et diffusées au moment de la première demande de subvention ;
- une **diffusion** dans les réseaux professionnels, sur le territoire départemental, mais aussi sur le plan régional et/ou national afin d'assurer une viabilité du modèle économique ;
- un engagement dans des actions d'**EAC à destination de tous types de publics**, en privilégiant particulièrement le lien à la création, sa recherche et son processus ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des **publics prioritaires** de la politique éducative et sociale du Département ;
- une capacité à nouer **des partenariats** (reconnaissance de la filière professionnelle) et **des collaborations** permettant une consolidation, un enrichissement et un rayonnement de l'activité ;
- un **modèle économique** reposant sur :
 - une pluralité de financements avérés (hors aides économiques) ;
 - des recettes propres liées majoritairement à l'activité de création/diffusion, et dont le montant total représente a minima 30 % du budget global.

Structuration des festivals

Le Conseil départemental poursuivra son accompagnement par des aides au fonctionnement auprès des festivals de son territoire qui rassemblent un public nombreux et participent au maintien d'une offre culturelle ambitieuse et dynamique, notamment en milieu rural. Ces événements représentent également un endroit clé de cohésion sociale tant ils parviennent à mobiliser le tissu associatif là où, dans de nombreux secteurs, le bénévolat connaît un essoufflement structurel.

Par ailleurs, le format des festivals est en pleine évolution depuis quelques années, la crise du Covid-19 ayant accéléré cette tendance. En effet, au-delà du temps événementiel de diffusion qui constitue le cœur de leur action première et le principal moteur de leur attractivité, les festivals développent de plus en plus d'actions visant un ancrage plus fort et plus durable dans leur territoire d'implantation, mais aussi un rayonnement plus large : actions et partenariats tout au long de l'année, programmation hors les murs, propositions pensées pour les publics éloignés du temps festivalier, participation aux appels à projets départementaux, mise en réseau et coopération territoriale, expérimentations.

Le Département souhaite encourager et accompagner cette mutation pour davantage irriguer le territoire et capter de nouveaux publics afin de leur faire bénéficier de cette offre qualitative.

Il fusionnera les différentes catégories liées au précédent schéma (festivals, grands événements culturels) en une seule et unique typologie de « Festivals ».

En effet, quelles que soient leurs dimensions, ces manifestations participent toutes d'une dynamique d'offre culturelle événementielle sur notre territoire, et contribuent autant à l'attractivité des Pyrénées-Atlantiques qu'au développement d'actions moins visibles dans leur format (hors les murs et/ou pendant l'année), mais tout aussi cruciales car bénéficiant à une population qui en est plus éloignée.

Le Département poursuivra son accompagnement aux festivals en portant désormais une attention particulière sur trois axes plus affirmés de politique publique :

- la mobilisation et la valorisation de la **filière professionnelle** : programmation faisant obligatoirement l'objet de rémunération des équipes artistiques et techniques, offre artistique exigeante et renouvelée au fil des éditions, prédominance de la part consacrée aux frais artistiques dans le budget global ;
- la capacité à développer des **partenariats** permettant un **ancrage territorial** et un **rayonnement** du festival sur son bassin d'implantation (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...) ;
- un **travail auprès des publics** pour faciliter l'accès au festival et aux œuvres présentées : actions de médiation et/ou d'éducation artistique et culturelle, in situ ou hors les murs, pendant le temps du festival et/ou pendant l'année, actions visant spécifiquement des publics éloignés de l'offre culturelle...

Par ailleurs, le Conseil départemental sera vigilant aux **modèles économiques** des festivals accompagnés, notamment sur leur capacité à générer des recettes propres et à conjuguer une pluralité de financements publics et/ou privés avérés, dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation).

Enfin, le Département propose un dispositif levier - Fonds de Développement des Initiatives Culturelles (FDIC) - permettant d'accompagner des festivals (ou projets) émergents qui ne relèvent pas du droit commun. L'objectif est de laisser le temps aux porteurs de projet de se structurer en termes de ressources humaines, organisation et gouvernance, d'affiner leur ligne artistique et de fidéliser leur public, de consolider leur modèle économique, et de développer des partenariats sur leur territoire de proximité.

Accompagnement de la filière cinéma

Au regard de ces nombreux atouts, le Département des Pyrénées-Atlantiques est une « terre de cinéma » : un décor naturel qui attire les productions, des festivals à rayonnement international qui constituent une ressource majeure pour les professionnels et les publics, un maillage sur l'ensemble du territoire de 18 salles de cinéma indépendant organisées en deux réseaux (Objectif Ciné 64 et Cinévasion), 180 professionnels installés (chiffre de l'Agence du film 64), la proximité pour une coopération transfrontalière, l'émergence d'un nouveau festival à rayonnement international...

Pour autant, le territoire des Pyrénées-Atlantiques manque d'outils et d'équipements pour accompagner la filière. C'est pourquoi, le Département compte prendre sa part dans cet écosystème et soutient depuis 2021 des expérimentations sur trois axes :

• la création cinématographique locale :

soutien et accueil au Centre Départemental d'Éducation au Patrimoine Ospitalea d'ateliers d'écriture portés par le jeune collectif Zukugailua ;

• l'éducation à l'image :

- intégration d'une proposition issue de la production locale dans le cadre de « Collège au cinéma ». Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, en plus des trois films proposés dans le cadre de ce dispositif national, un quatrième film optionnel est proposé aux établissements des Pyrénées-Atlantiques donnant accès à des œuvres cinématographiques basques ;

- diffusion et médiation dans les collèges d'œuvres en réalité virtuelle en partenariat avec le FIPADOC (sélection du smart FIPA) pour un accès in situ à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

• la diffusion cinématographique :

mise en place en 2021-2022 d'un plan d'actions départemental co-construit entre les deux réseaux de salles, les exploitants et des opérateurs du spectacle vivant (outils de communication, programmation pluridisciplinaire dans les salles, recherche de mécénat). La pérennisation de ce dispositif est envisagée dans le cadre d'une instance de travail avec les différents opérateurs pour une évolution vers un format de ciné-concerts avec un soutien en création.

Au-delà de ces expérimentations, le Département souhaite mettre en place un fonds de soutien à la production pour faire levier sur l'emploi local, l'accueil des tournages, les retombées économiques, la structuration de la filière et le soutien à la production locale.

Pour tirer les bénéfices d'une aide à la production, il est nécessaire en amont de renforcer les missions de l'Agence du film 64 (bureau d'accueil des tournages rattaché à l'Agence Départementale du Tourisme), notamment sur une fonction d'accompagnement de la filière professionnelle.

2 - La création : une ressource à consolider

Repenser les modalités de notre aide à la création

Lorsqu'une compagnie est soutenue au titre de son fonctionnement, le Conseil départemental peut lui octroyer une **aide financière complémentaire** pour sa création en cours ou à venir. Cette aide est **mobilisable un an sur deux**. Une temporalité qui, au-delà de concorder avec la rythmicité moyenne de création puis d'exploitation d'une œuvre, permet aussi un renouvellement des bénéficiaires.

Cette aide départementale permet aux équipes artistiques d'engager du temps et des moyens humains, techniques ou logistiques, indispensables à tout processus de recherche et de création. Elle est considérée par les équipes artistiques comme un **véritable outil de coproduction**, avec toute la liberté de création qu'elle permet et la prise de risque partagée qu'elle suppose.

Elle vise à **alimenter le patrimoine immatériel que constitue la création contemporaine**, et à contribuer à sa diversité, sa vivacité et son renouvellement.

Elle participe également de l'économie de la création en Pyrénées-Atlantiques par une **consolidation de l'emploi artistique pour les artistes et les techniciens de notre territoire**.

Dès lors, et pour garantir un accompagnement porteur et cohérent, l'intervention départementale sera évaluée au regard de la **solidité des projets présentés et de leur capacité à trouver leur public** :

- coûts de production engagés ;
- composition de l'équipe artistique et technique ;
- durée de création ;
- partenaires de production engagés sur le projet (coproduction, résidence, préachat...);
- pistes de diffusion solides et/ou avérées ;
- lien au public lors du processus de création ;
- équipe support en mesure de porter une production.

Afin de contribuer à une meilleure circulation et visibilité des œuvres, il est à noter qu'un financement complémentaire pourra être envisagé dans le cadre de **l'adaptation d'une création pour l'espace public**.

Contribuer au renforcement de l'économie de la création en Pyrénées-Atlantiques

Le Département compte peu de structures en mesure de garantir, à la fois un **accompagnement artistique solide** lors d'un processus de recherche et de création, mais aussi une **intermédiation** entre l'équipe artistique accueillie, l'œuvre en train de se créer et le public à qui elle s'adresse ou le territoire qu'elle investit. Pour assurer cette fonction, fondamentale pour la profession, il convient d'être véritablement outillé : moyens RH et financiers dédiés, espaces adaptés, compétences spécifiques (expertise artistique et technique, relations publiques, modes de production, accompagnement à la structuration des équipes artistiques), inscription dans les réseaux professionnels de création et diffusion, et capacité à les mobiliser autour d'une production et de son exploitation.

Dans le même temps, les structures en capacité d'assurer un tel accompagnement sur notre territoire ne sont pas suffisamment dotées en moyens dédiés à la production.

En termes d'aménagement culturel, l'économie de la création reste donc à consolider.

Aussi, le Conseil départemental s'attachera à soutenir davantage les opérateurs dotés de ces outils et de ces compétences, afin de contribuer à ce que le territoire des Pyrénées-Atlantiques soit une véritable **terre d'accueil de la création contemporaine.**

Par ailleurs, le Département sera également **moteur de cette économie** par le biais d'accueil d'artistes en résidence ou de commande artistique. A l'image de projets déjà impulsés et portés en propre par la collectivité (A.M.I. Art dans l'espace public, résidences d'écriture cinématographique à Ospitalea, résidence de création dans les refuges de Saint-Jacques-de-Compostelle), il poursuivra cette mobilisation des ressources départementales pour explorer de **nouveaux espaces d'expérimentation au service de la création.**

Dans cette même perspective, les dispositifs départementaux d'éducation artistique et culturelle (appels à projets Grandir avec la culture et Culture Seniors) seront pensés dans des formats visant à alimenter autant les artistes lauréats dans leur processus de création que les publics concernés par l'offre proposée.

Enfin, au regard de la pluralité de ses compétences, le Conseil départemental sera attentif à l'émergence d'initiatives qui viendront élargir, croiser et enrichir ses périmètres habituels d'intervention.

Au-delà des critères et modalités réglementaires de soutien aux opérateurs de son territoire, nécessaires pour réguler son accompagnement, il pourra ainsi expérimenter des partenariats autour de **projets artistiques hybrides et innovants** dès lors que ceux-ci répondront à plusieurs **enjeux forts de politique publique** : création à forte dimension participative, usage des langues régionales dans la création contemporaine, consolidation d'un réseau d'opérateurs, structuration d'une filière professionnelle, portée éducative ou sociale d'un projet de création, croisement entre création contemporaine et culture traditionnelle, passerelles entre pratique professionnelle et pratique amateur, contribution à un aménagement durable du territoire.

3 - La diffusion : un enjeu pour le territoire

Encourager la circulation des œuvres et des publics

Raison d'être d'une création, la diffusion permet la confrontation d'une œuvre avec son public. Elle est par ailleurs le maillon essentiel qui assure la viabilité économique de toute la chaîne de production.

Le Département n'étant pas opérateur, il n'intervient pas en propre à alimenter les circuits de diffusion des œuvres sur son territoire. Néanmoins, c'est un sujet clé dont il souhaite aujourd'hui s'emparer, autant pour **accompagner la filière professionnelle** que pour favoriser un meilleur accès **à l'art et à la culture pour l'ensemble de la population.**

Notre territoire est confronté à plusieurs problématiques de diffusion :

- une faible circulation des œuvres au niveau infra-territorial (Pays basque versus Béarn), et une difficulté pour les équipes artistiques à s'exporter hors des Pyrénées-Atlantiques ;
- des créations qui ne se diffusent pas ou peu, à noter que la crise du Covid-19 a amplifié le phénomène par le déséquilibre occasionné entre offres de création et possibilités de diffusion ;
- des disparités territoriales importantes dans l'accès aux œuvres entre les zones urbaines/péri-urbaines et les zones rurales ;
- des publics éloignés de l'offre culturelle pour diverses raisons (géographiques, sociales, économiques ou de mobilité).

Dans le même temps, on observe de toutes parts (diffuseurs, artistes et publics) une volonté d'explorer de nouveaux espaces de rencontre et de visibilité, hors des circuits classiques de diffusion :

- lieux de vie de proximité : établissements scolaires, crèches, centres sociaux, EHPAD, espaces publics, chez l'habitant, églises, refuges, gares, pistes cyclables, sentiers de randonnée ;
- lieux culturels divers : cinémas, médiathèques, musées, lieux patrimoniaux ;
- lieux touristiques : évolution de l'offre vers des formats visant à explorer hors des sentiers battus, « dans la peau de l'habitant ».

Fort de ces constats et dans une logique partenariale, le Conseil départemental a accompagné ces dernières années des initiatives d'opérateurs qui visaient à apporter autant des réponses à ces défis conjoncturels que des ajustements à ces mutations structurelles.

Les différentes expérimentations menées dans ce cadre ont mis au jour un véritable **effet levier et vertueux de l'intervention départementale**. Elles ont conduit notre institution à s'interroger sur le **rôle qu'elle a à jouer en termes de soutien à la diffusion** sur son territoire, et dans le même temps, à la façon dont le Département peut qualifier ces expérimentations de diffusion en y agrégeant d'autres objectifs de sa politique culturelle (création ou EAC).

Plusieurs pistes de réflexion sont actuellement à l'étude pour tenter de **calibrer au mieux les modalités d'accompagnement** qu'il conviendrait d'adopter : aide aux coûts de cession pour les diffuseurs, aide à la mobilité pour les équipes artistiques, aide aux coûts techniques pour des diffusions en zone rurale ou dans des lieux non dédiés, soutien aux actions de coopération et de mutualisation, diffusion à destination des publics les plus éloignés de l'offre...

Le périmètre d'intervention du Département nécessitera de s'inscrire **en cohérence et en complémentarité avec les autres institutions** qui proposent déjà des dispositifs d'accompagnement à la diffusion. Il s'agira également de le définir **en concertation avec les acteurs de la profession** afin de bien saisir les enjeux du terrain et tenter d'y répondre au mieux.

Enfin, le Département pourra lui-même être **moteur dans cette dynamique de diffusion**, en mobilisant les **différents champs de politique publique** dont il a la compétence et les différents espaces dont il assure la gestion (collèges, SDSEI, espaces naturels sensibles, lieux patrimoniaux, zones de montagne...). Ces initiatives veilleront toujours à se bâtir **en partenariat avec les opérateurs qu'il accompagne** afin de préserver l'équilibre fragile de l'écosystème artistique dans lequel il s'inscrit.

4 - L'éducation artistique et culturelle pour les collégiens et les usagers du champ social, publics prioritaires du Département

L'éducation artistique et culturelle favorise, à tous les âges de la vie, la rencontre entre les artistes, les œuvres et les habitants. Contribuant à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture, elle favorise la connaissance et l'appropriation du patrimoine culturel et de la création contemporaine.

La charte de l'EAC, établie en 2016 par le Haut Conseil de l'EAC, définit son articulation autour de trois piliers : « voir » (des œuvres, des artistes, des lieux de création, de diffusion, des lieux patrimoniaux...), « s'approprier » (des repères, un vocabulaire pour exprimer ses émotions esthétiques ou décrire et analyser une œuvre afin de développer sa faculté de juger et son esprit critique) et « faire » (pratique individuelle et/ou collective dans des domaines artistiques et culturels variés). La complémentarité de ses trois composantes permet aux individus de donner un sens et une portée à leurs expériences artistiques, de mieux appréhender le monde contemporain, et de développer leur créativité et leurs pratiques artistiques.

La grande majorité du secteur culturel s'est emparée de l'EAC qui représente aujourd'hui une part importante au sein de l'activité des partenaires autant que des institutions. En ce sens, elle constitue un **enjeu majeur de transversalité et de coopération**.

18

Le Département des Pyrénées-Atlantiques l'a notamment décliné à l'adresse de ses publics prioritaires au travers du Programme d'Actions Educatives pour les Collégiens (PAEC) et de deux appels à projet majeurs - Grandir avec la culture et Culture Seniors - qui supposent de nombreuses collaborations à nouer en interne et en externe.

Bien connus des opérateurs culturels départementaux, ces dispositifs d'EAC sont à ce jour les principaux leviers d'action de notre collectivité en la matière. Et s'ils participent de façon incontestable à multiplier les espaces de rencontre entre artistes et publics, le Département souhaite aller au-delà dans la qualification et la structuration de cet enjeu majeur de politique publique.

Qualifier notre accompagnement de l'EAC

L'EAC n'est pas un élément isolé du reste de l'écosystème artistique. Elle ne peut exister, et n'a de véritable portée, que lorsqu'elle est intimement liée à une œuvre ou un répertoire, et corrélée à l'activité globale d'une équipe artistique (recherche, création, diffusion).

Or, on observe plusieurs écueils engendrés par les formats des dispositifs précités, précisément en ce qu'ils ne favorisent pas toujours cette approche systémique : durée courte, effet d'opportunisme, calibrage qui contribue à un infléchissement des projets artistiques.

Autant d'éléments qui peuvent participer in fine, à éloigner les équipes artistiques de leur cœur de métier et à amoindrir la proposition faite au public.

Conscient de ces limites, le Département souhaite qualifier son accompagnement de l'EAC.

Partant du principe qu'un propos artistique a besoin d'avoir été exploré sensiblement et intellectuellement pour nourrir le public qui la reçoit et rendre la confrontation fructueuse, il s'attachera en premier lieu à **placer la création artistique au cœur des projets d'EAC qu'il accompagne**.

Il contribuera ainsi à enrichir ces temps de rencontre d'une véritable plus-value artistique qui alimentera autant les publics bénéficiaires que les artistes dans leur processus de recherche et de création.

En parallèle, les dispositifs portés en propre par notre institution ne seront pas l'unique levier d'intervention en matière d'EAC. Le Département sera également attentif à **moduler son soutien aux opérateurs** par le prisme de leur niveau d'engagement dans des actions d'EAC. Un geste nécessaire tant on sait que la qualité de ces actions repose de façon déterminante sur la solidité des acteurs qui les portent et des moyens qu'ils sont en capacité d'investir pour leur conception, leur réalisation et leur qualification.

Aussi, le Conseil départemental pourra imaginer des formats sur-mesure visant à **faire converger nos dispositifs d'EAC avec les actions de nos partenaires**. A titre d'exemple, on peut citer les deux initiatives menées en partenariat avec le Festival International du Film Documentaire (FIPADOC) : l'opération « A l'EHPAD comme au cinéma » et le déploiement des œuvres du Smart Fipa dans les collèges départementaux.

Dans une volonté plus large d'aménagement culturel du territoire, le Département veillera par ailleurs à **renforcer la complémentarité entre les différents dispositifs institutionnels d'EAC**.

Ces deux dernières décennies, de nombreuses institutions et collectivités, au plan local et national, se sont emparées de l'EAC, les calibrant chacune au regard de leur propre champ de compétence, et les adressant donc prioritairement à leur public cible. Renforcer le dialogue institutionnel apparaît, de ce fait, indispensable pour favoriser une **interconnaissance des périmètres d'intervention et une articulation concertée des nombreux dispositifs existants**.

L'objectif est double :

- mieux réguler l'offre d'EAC pour réduire les disparités territoriales ;
- améliorer l'expérience par le prisme de l'utilisateur : travailler le **parcours inter-degrés** des enfants, donner à voir des approches et des esthétiques plurielles, susciter des désirs de **passerelles et de prolongements avec l'enseignement artistique**.

Dans cette perspective, le Conseil départemental positionne l'EAC comme l'un des **enjeux majeurs des instances de dialogue avec les autres institutions** et des **coopérations territoriales** qu'il souhaite instaurer avec les communes et les intercommunalités.

Qualifier nos propres dispositifs d'EAC

Le Département finance le PDEAC (Plan Départemental d'Éducation Artistique et Culturelle, qui est une déclinaison artistique du PAEC). Ce programme consiste à doter les collèges pour leur permettre de mener en nombre des actions de sensibilisation aux arts et à la culture scientifique, en dehors des programmes pédagogiques dont ils ont la charge.

En parallèle, le Conseil départemental porte en propre **deux appels à projets majeurs d'EAC** :

- **Grandir avec la culture** : un artiste ou une équipe artistique est accueilli en collège pour mener un atelier de création de 50h avec un groupe de collégiens (une ou plusieurs classes) - budget annuel consacré : 70 K € (environ 5 K € par projet) ;

- **Culture Seniors** : un artiste ou une équipe artistique est accueilli en EHPAD ou en résidence autonomie pour mener un atelier de sensibilisation et/ou de création avec un groupe de résidents. Ce dispositif se décline en deux options (option 1 : atelier de 20 h / option 2 : atelier de 30 h pour un projet co-construit entre l'équipe artistique et l'équipe soignante) - budget annuel consacré : 70 K € (environ 2,5 K € par projet).

Ces deux appels à projets font l'objet d'une instruction et d'une sélection concertée avec les partenaires impliqués - Éducation nationale (pour le premier), DRAC et ARS (pour le second) - et les élus en charge des secteurs concernés (culture, éducation, autonomie). Cette gouvernance permet une complémentarité des approches, une meilleure appropriation et un accompagnement plus qualitatif des projets.

Néanmoins, l'ensemble des dispositifs précités représente un nombre effectif de projets relativement conséquent. Pour exemple, en 2022, 144 projets étaient financés via le PAEC (dont 46 relevant du dispositif national « Collège au cinéma »), 14 étaient menés dans le cadre de Grandir avec la culture et 37 projets Culture Seniors étaient accueillis en EHPAD.

L'exercice consiste donc pour notre collectivité à trouver un juste équilibre entre le quantitatif, pour dynamiser l'offre sur l'ensemble du département, et le qualitatif pour garantir un **suivi et un accompagnement** de cette offre multiple, et dans le même temps, un **ancrage plus fort des projets sur le territoire**.

Dans cette optique, le Département a qualifié ces dernières années son appel à projets Grandir avec la culture : co-instruction des candidatures pour croiser les expertises, prise en charge supplémentaire de 15 h dédiées à la conception du projet et à son bilan, prise en considération de la pertinence de liens entre un projet spécifique et un territoire donné, co-construction des projets entre les équipes artistiques et les équipes pédagogiques, mise en lien entre les projets accueillis en collège et les opérateurs culturels de proximité pour imaginer des passerelles, des prolongements, et impulser des collaborations futures.

A l'image de ces ajustements qui ont marqué un tournant qualitatif dans l'offre proposée aux collèges, le Conseil départemental poursuivra ses réflexions pour **qualifier plus avant ses dispositifs d'EAC**. Plusieurs orientations sont posées, notamment autour des sujets suivants :

- formations ou temps de sensibilisation croisant les équipes artistiques et les équipes enseignantes, ou les équipes artistiques et celles du champ social et médico-social ;
- organisation d'une réunion annuelle de « passage de relai » entre les porteurs de projets des années N et N+1 en vue d'une amélioration des dispositifs (retours d'expérience, échanges de pratiques, réflexion collective) ;
- rallonger les temps de préparation et de co-construction pour faciliter l'appropriation des projets ;
- revoir le PAEC dans ses contenus et ses modalités d'organisation, en lien avec la Direction de l'éducation ;
- encourager les propositions d'EAC en langues régionales dans les collèges ;
- travailler un lien plus ténu avec les référents culture des collèges pour fluidifier et enrichir l'interaction entre projet artistique et projet d'établissement ;
- utiliser l'art et la culture comme support pour travailler des enjeux sociétaux peu inscrits dans les cursus pédagogiques (éducation à l'image, citoyenneté, usage des outils numériques, sexualité, égalité femme/homme...).

Travailler la transversalité des politiques culturelles et sociales

La culture enrichit la sensibilité, nourrit l'imaginaire et le regard que l'on porte sur soi et sur le monde. Elle est vectrice de lien, d'ouverture à l'autre et de bien-vivre ensemble. Elle constitue indéniablement **un levier et une ressource pour les publics et pour les professionnels du champ social.**

La politique sociale étant le cœur de compétences du Département, notre institution a donc un rôle clé à jouer pour travailler une **transversalité vertueuse** entre la politique culturelle et ce champ majeur d'intervention.

Plusieurs actions ont récemment été impulsées en collaboration avec les SDSEI, principalement à l'attention des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et aux personnes en situation d'insertion professionnelle.

Les **effets bénéfiques sont constatés de toutes parts** - opérateurs culturels, publics et professionnels du champ social - tant ces actions contribuent à prendre soin de personnes généralement entravées par des parcours de vie chaotiques et douloureux : découverte et évocation, enrichissement des connaissances et développement des aptitudes individuelles, contribution à une meilleure estime de soi, rétablissement d'un lien social et intergénérationnel, facilitation à intégrer un groupe et à évoluer en son sein.

Ces actions positionnent le Conseil départemental au cœur d'une **mission fondamentale de service public.**

Afin de les mener à bien, il convient de prendre en considération les éléments clés de leur réussite :

- **une méthodologie de travail exigeante** : interconnaissance fine des secteurs respectifs, respect de la technicité et de l'expertise des différents collaborateurs, désir et conviction de l'intérêt à collaborer, partage des tâches, des moyens alloués et des responsabilités ;
- **du temps long** : la mobilisation des publics du champ social ne repose pas sur des « groupes captifs » de personnes, mais sur du suivi individuel qui nécessite un temps alloué à chacun ;
- **du sur-mesure** : la vulnérabilité des publics bénéficiaires de la politique sociale départementale oblige à penser des projets exigeants, nécessitant finesse, adaptation, et humilité. Ils sont difficilement modélisables et doivent être désinvestis de toute obligation de résultat.

Dès lors, ces projets et leur déploiement à l'échelle départementale nécessiteront de mobiliser des moyens humains et financiers significatifs au sein de la collectivité. Ils induiront également de fixer des axes stratégiques dans leur développement (territoires, typologies de public, organisation interne).

Conclusion

Le Département réaffirme, avec son nouveau schéma Culture, Art et Territoires, le **partenariat culturel**. Plus précisément, la qualité de la relation partenariale est le fil conducteur avec lequel il souhaite mailler et aménager son territoire.

Chaque projet, innovant ou historique, est nécessairement **resitué dans l'écosystème culturel** des Pyrénées-Atlantiques. Ce réflexe de travail cherche à positionner le Département dans une logique de **structuration** de sa politique publique et une volonté continue de **coopération**.

Le schéma Culture, Art et Territoires pose les **fondamentaux et les priorités** de la politique culturelle du Département permettant à chaque opérateur d'avoir une grille de lecture et des repères simples sur les modalités d'intervention, d'accompagnement et de partenariat.

Cette base nécessaire n'est pas pour autant figée, elle est au contraire **dynamique et évolutive**. La méthodologie de travail se veut très opérationnelle et ouvre la voie à des expérimentations, à un travail sur mesure, à des cartes blanches pour **s'inscrire dans un mouvement**, indispensable à une politique culturelle et territoriale.

Au-delà des ajustements que le schéma Culture, Art et Territoires induit dans l'accompagnement de la profession, le Conseil départemental continuera d'approfondir et d'enrichir ce nouveau cadre de référence, notamment par le biais d'un **dialogue permanent et de concertations collectives**, pour affiner et qualifier les outils et dispositifs d'intervention, ou encore, en inventer de nouveaux.

Annexe 1 : règlement d'intervention pour l'aide aux structures des arts vivants et visuels

ARTICLE 1 - Objectif

Le Département accompagne les structures qui participent à décliner les grands axes de sa politique culturelle : aménagement culturel du territoire, permanence artistique et accessibilité à tous les publics.

Alliant une programmation régulière de spectacles professionnels, un soutien à la création contemporaine et un travail fin de relation avec les publics, ces structures constituent un véritable service public de la culture pour le territoire et sa population.

L'aide apportée par le Département a vocation à soutenir leur activité, quelle que soit leur ligne éditoriale et leur esthétique de prédilection. Par ailleurs, le Département peut s'appuyer sur leur expertise, leur réseau et leurs savoir-faire pour développer avec eux des partenariats visant à une structuration ou une qualification de l'action publique en matière culturelle.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux structures implantées en Pyrénées-Atlantiques, qu'il s'agisse d'une association, d'une collectivité territoriale (commune ou intercommunalité, en gestion directe ou régie autonome) ou d'un établissement public (EPA, EPIC).

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

L'aide du Conseil départemental est conditionnée à la présence, au sein de l'activité de la structure, des trois piliers fondamentaux que sont la diffusion, le soutien à la création, et l'éducation artistique et culturelle (EAC), et plus précisément aux critères suivants :

- une diffusion régulière et renouvelée de spectacles professionnels issus de la scène locale, régionale et nationale ;
- un soutien à la création et un accompagnement artistique (résidences rémunérées, préachat, coproduction, production déléguée, mise en réseau...);
- un programme d'actions d'EAC à destination de tous types de publics, en lien avec les œuvres programmées et les artistes accueillis en diffusion et en résidence ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- une capacité à travailler en réseau et à développer des partenariats (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...) permettant un enrichissement et un renouvellement des projets, un ancrage territorial plus marqué, un rayonnement en dehors de ses murs et une diversification de ses publics ;

- un modèle économique reposant sur une capacité à générer des recettes propres et à conjuguer une pluralité de financements publics et/ou privés avérés (hors aides économiques), dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation).

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le dossier et l'activité de la structure sont évalués au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer selon deux cas de figure :

Cas de figure n°1 : la subvention départementale n'excède pas 6 000 € :

- la subvention est versée dans son intégralité ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

Cas de figure n°2 : la subvention départementale excède les 6 000 € :

- une convention de partenariat est nouée entre le Département et le bénéficiaire ;
- la signature de cette convention permet d'engager le versement de la subvention ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

***NB :** lorsqu'une structure est conventionnée en année N, elle perçoit, lors du premier trimestre de l'année N+1, un acompte équivalent à 50 % du montant perçu en année N. Cet acompte est alors défalqué du nouveau montant mis au vote en année N+1.*

Cet ajustement permet un lissage de la subvention départementale en deux fois sur l'année civile.

Ce versement d'acompte ne s'applique pas pour les collectivités territoriales en régie directe.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activités ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Annexe 2 : règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (fonctionnement)

ARTICLE 1 - Objectif

Le Conseil départemental soutient les compagnies professionnelles de son territoire par le biais premier d'une aide au fonctionnement. Cet accompagnement au titre de l'activité globale permet de prendre en considération les différentes étapes possibles de la vie d'une équipe artistique, au gré de son évolution, des fluctuations de son actualité de production, et des partenariats qu'elle est en mesure de nouer pour mener à bien son activité.

Cette aide contribue ainsi à la structuration et à la permanence des équipes artistiques en Pyrénées-Atlantiques. Elle conditionne une assise sur le temps long, une capacité de projection et de développement.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide aux compagnies professionnelles s'adresse aux équipes artistiques implantées sur le département des Pyrénées-Atlantiques, qu'elles soient constituées en association ou en SCOP.

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

L'aide aux compagnies professionnelles est conditionnée à la présence, au sein de l'activité des équipes artistiques, des trois piliers fondamentaux que sont **la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle (EAC)**, et plus précisément, aux critères suivants :

- des créations régulières et renouvelées, impliquant uniquement des artistes et techniciens professionnels ;
- deux créations abouties et diffusées au moment de la première demande de subvention ;
- une diffusion dans les réseaux professionnels*, sur le territoire départemental, mais aussi sur le plan régional et/ou national afin d'assurer une viabilité du modèle économique ;
- un engagement dans des actions d'EAC à destination de tous types de publics, en privilégiant particulièrement le lien à la création, sa recherche et son processus ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- une capacité à nouer des partenariats (reconnaissance de la filière professionnelle) et des collaborations permettant une consolidation, un enrichissement et un rayonnement de l'activité ;
- un modèle économique reposant sur :
 - une pluralité de financements avérés (hors aides économiques) ;
 - des recettes propres liées majoritairement à l'activité de création/diffusion, et dont le montant total représente a minima 30 % du budget global.

** NB : Le Département pourra être attentif à une diffusion établie en dehors des circuits professionnels dédiés (ex : théâtre en appartement, crèches, médiathèques, lieux patrimoniaux, collèges, structures du champ social...) dans la mesure où celle-ci ne représente pas la majorité de l'activité de diffusion de la compagnie. Par ailleurs, ces diffusions ne seront prises en considération que si elles font l'objet d'une contractualisation par une structure professionnelle (même hors champ culturel).*

Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :

- les compagnies ou groupes amateurs ;
- les compagnies dont l'activité repose majoritairement sur de la transmission (cours, stages, master class).

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le dossier et l'activité de la compagnie sont évalués au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer selon deux cas de figure :

Cas de figure n°1 : la subvention départementale n'excède pas 6 000 € :

- la subvention est versée dans son intégralité ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

Cas de figure n°2 : la subvention départementale excède les 6 000 € :

- une convention de partenariat est nouée entre le Département et le bénéficiaire ;
- la signature de cette convention permet d'engager le versement de la subvention ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

***NB** : lorsqu'une compagnie est conventionnée en année N, elle perçoit, lors du premier trimestre de l'année N+1, un acompte équivalent à 50 % du montant perçu en année N. Cet acompte est alors défalqué du nouveau montant mis au vote en année N+1.*

Cet ajustement permet un lissage de la subvention départementale en deux fois sur l'année civile.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activités ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Annexe 3 : règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (création)

ARTICLE 1 - Objectif

Lorsqu'une compagnie est soutenue au titre de son fonctionnement, le Département peut lui octroyer une aide financière complémentaire pour sa création en cours ou à venir. Cette aide est mobilisable un an sur deux, permettant notamment un renouvellement des bénéficiaires.

Considérée comme un véritable outil de coproduction, cette aide permet aux équipes artistiques d'engager du temps et des moyens humains, techniques ou logistiques, indispensables à tout processus de recherche et de création.

Elle vise à alimenter le patrimoine immatériel que constitue la création contemporaine, et à contribuer à sa diversité, sa vivacité et son renouvellement.

Elle participe également à l'économie de la création en Pyrénées-Atlantiques par une consolidation de l'emploi artistique pour les artistes et les techniciens de notre territoire.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide à la création s'adresse aux compagnies professionnelles implantées sur le département des Pyrénées-Atlantiques, qu'elles soient constituées en association ou en SCOP.

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- être déjà soutenu financièrement par le Département au titre du fonctionnement.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

Afin de garantir un accompagnement porteur et cohérent, l'intervention départementale sera conditionnée à la solidité des projets présentés et à leur capacité à trouver leur public :

- coûts de production engagés ;
- composition de l'équipe artistique et technique ;
- durée de création ;
- partenaires de production engagés sur le projet (coproduction, résidence, préachat...) ;
- pistes de diffusion solides et/ou avérées ;
- lien au public lors du processus de création ;
- équipe support en mesure de porter une production.

Elle peut être sollicitée à n'importe quelle étape de la création, au regard de la stratégie de développement de la compagnie et de l'équilibre budgétaire de sa production.

Afin de contribuer à une meilleure circulation et visibilité des œuvres, il est à noter qu'un financement complémentaire pourra être envisagé dans le cadre de l'adaptation d'une création pour l'espace public.

Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :

- les spectacles mettant en scène des amateurs et/ou des élèves bénéficiaires de l'activité de transmission de la compagnie ;
- les créations précédemment aidées par le Département et faisant l'objet d'une reprise ;
- les laboratoires de recherche sans visée de diffusion ;
- les créations situées ou les commandes artistiques *.

** NB : Une dérogation pourra être étudiée pour des créations situées ou des commandes si elles sont réalisées dans le cadre d'un projet de territoire, et dans la mesure où elles impliqueront la mobilisation de nombreux partenaires (sur la réalisation du projet et sur son financement) et une participation importante de la population dans le processus de création. Dans le cas où le projet serait modélisable et adaptable à un nouveau territoire, la création ne sera pas aidée une seconde fois.*

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Conseil départemental au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le projet de création est évalué au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles. Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- un premier acompte de 70 % ;
- un bilan moral et financier de la création (même provisoire) fourni par le bénéficiaire en novembre de l'année civile pour engager le solde de 30 %.

Le montant de l'aide à la création ne peut pas excéder 12 000 €.

En tout état de cause, et au regard des bilans fournis par les bénéficiaires, le montant voté peut être réévalué à la baisse par le Département si les dépenses réellement engagées pour la mise en œuvre du projet sont significativement inférieures aux dépenses prévisionnelles annoncées dans le dossier de demande de subvention. Cette réévaluation se fait au prorata du total des dépenses réelles.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activité ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Annexe 4 : règlement d'intervention pour l'aide aux festivals

ARTICLE 1 - Objectif

Le Département accompagne les festivals de son territoire qui rassemblent un public nombreux et participent au maintien d'une offre culturelle ambitieuse et dynamique, notamment en milieu rural. Ces événements représentent également un endroit clé de cohésion sociale tant ils parviennent à mobiliser le tissu associatif là où, dans de nombreux secteurs, le bénévolat connaît un essoufflement structurel.

Au-delà du temps événementiel de diffusion qui constitue le cœur de leur action première et le principal moteur de leur attractivité, les festivals développent de plus en plus d'actions visant un ancrage plus fort et plus durable dans leur territoire d'implantation, mais aussi un rayonnement plus large : actions et partenariats tout au long de l'année, programmation hors les murs, propositions pensées pour les publics éloignés du temps festivalier, participation aux appels à projets départementaux, mise en réseau et coopération territoriale.

Le Conseil départemental souhaite encourager et accompagner cette mutation pour davantage irriguer le territoire et capter de nouveaux publics afin de leur faire bénéficier de cette offre qualitative.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide aux festivals s'adresse aux structures qui en assurent l'organisation et la réalisation, qu'il s'agisse d'une association, d'une SCOP, d'une collectivité territoriale (commune, intercommunalité) ou d'un établissement public (EPA, EPIC).

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

- événement existant depuis au moins une édition au moment de la première demande, et présentant un bilan financier excédentaire ;
- durée minimale de trois jours consécutifs, ou de trois jours sur une période de dix jours consécutifs ;
- programmation d'au moins six spectacles / concerts professionnels faisant obligatoirement l'objet d'une rémunération des artistes et des techniciens ;
- offre artistique exigeante et renouvelée au fil des éditions (au moins 70 % de renouvellement) ;
- capacité à développer des partenariats permettant un ancrage territorial et un rayonnement du festival sur son bassin d'implantation (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, structures de l'économie sociale et solidaire, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...)

- travail auprès des publics pour faciliter l'accès au festival et aux œuvres présentées :
 - actions de médiation et/ou d'éducation artistique et culturelle, pendant le temps du festival et/ou pendant l'année ;
 - actions visant spécifiquement des publics éloignés de l'offre culturelle ;
 - politique tarifaire adaptée aux différents publics.
- modèle économique reposant sur :
 - une capacité à générer des recettes propres conséquentes (billetterie, buvette, restauration, produits dérivés...);
 - une pluralité de financements publics et/ou privés avérés, dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation) ;
 - une prédominance de la part consacrée aux frais artistiques dans le budget global.

NB : les critères portant sur la durée du festival, le nombre de spectacles programmés ou la part du budget global dédiée aux frais artistiques peuvent faire l'objet d'une dérogation pour des événements revêtant une dimension départementale incontestable par l'ampleur de leur fréquentation, et générant plus de 70 % de recettes propres.

ARTICLE 5 - Autres critères d'évaluation de l'intervention départementale

- soutien à la création (coproductions, résidences, préachats...);
- programmation « hors les murs » (hors centre névralgique du festival) ;
- capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- esthétique majoritaire peu représentée sur le territoire ;
- festival comptant a minima un salarié ;
- festival menant des actions significatives en termes de développement durable et d'éco-responsabilité ;
- festival en zone à faible densité d'offre culturelle ;
- festival se déroulant sur plusieurs communes.

Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :

- les événements issus d'une déclinaison de fêtes nationales (journées du patrimoine, fête de la musique...);
- les événements organisés dans le cadre de manifestations traditionnelles (fêtes patronales, cavalcades, mascarades, pastorales...) ; certaines d'entre elles étant par ailleurs éligibles au Fonds Départemental d'Initiatives Culturelles (FDIC) ;
- les manifestations relatives à un autre secteur d'activité (sport, éducation, gastronomie, commerce, tourisme, humanitaire...) assortie d'une programmation de spectacles / concerts.

ARTICLE 6 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un festival se déroulant en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile pour un festival se déroulant la même année ne peut être prise en compte.

Instruction

Le dossier est évalué au regard des critères définis aux articles 4 et 5 et des crédits disponibles. Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année. La subvention départementale ne peut en aucun cas excéder 20 % du budget effectivement engagé pour la mise en œuvre de l'événement concerné.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer de deux façons :

Option 1 :

- en amont du festival, acompte de 50 % sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, signé par le représentant de la structure porteuse ;
- à l'issue du festival, solde de 50 % sur présentation d'un bilan moral et financier, daté et signé par le représentant de la structure porteuse.

Option 2 :

L'intégralité de la subvention à l'issue du festival sur présentation d'un bilan moral et financier, daté et signé par le représentant de la structure porteuse.

***NB :** Dans les deux cas, le montant voté peut être réévalué à la baisse par le Département si les dépenses réellement engagées pour la mise en œuvre de l'événement sont significativement inférieures aux dépenses prévisionnelles annoncées dans le dossier de demande de subvention. Cette réévaluation se fait au prorata du total des dépenses réelles.*

ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activités ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 8 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Annexe 5 : règlement d'intervention pour l'aide à l'acquisition d'équipement et de matériel pour l'accueil des artistes et du public

ARTICLE 1 - Objectif

Le Département des Pyrénées-Atlantiques se dote d'un outil d'aide à l'investissement dans le domaine du spectacle vivant et des musiques actuelles afin de renforcer l'aménagement culturel du territoire et de contribuer à son attractivité.

Par ce dispositif, il souhaite conforter la présence d'équipes et de projets artistiques structurants et offrir des conditions d'accueil optimales aux artistes et au public.

Ce nouvel outil prendra en compte la nécessité de remise à niveau des équipements existants au regard des enjeux de la création contemporaine, des nouvelles technologies et de la transition énergétique.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide est dédiée aux équipements bénéficiant d'un label ou d'un conventionnement national dans les domaines du spectacle vivant ou des musiques actuelles.

Elle sera octroyée à la structure détentrice du label/conventionnement, qu'il s'agisse d'une association ou d'un établissement public (EPA ou EPIC).

ARTICLE 3 - Critères d'éligibilité

- structure implantée en Pyrénées-Atlantiques ;
- label ou conventionnement national du projet artistique ;
- structure dont le projet repose sur une activité régulière de diffusion, de soutien à la création et d'éducation artistique et culturelle, dans le domaine du spectacle vivant ou des musiques actuelles, et présente un caractère structurant pour le territoire, a minima intercommunal ;
- pertinence de l'acquisition du matériel concerné au regard du projet ;
- faisabilité financière du projet global d'acquisition ;
- participation d'un ou plusieurs autres partenaires publics.

ARTICLE 4 - Dépenses éligibles

- équipements et matériels scéniques : éclairage, sonorisation, vidéo, accessoires de scène ;
- équipements et logiciels liés à l'accueil des publics et à la billetterie ;
- équipements et matériels destinés à faciliter l'accès aux lieux de représentation et aux œuvres pour les personnes à mobilité réduite ou rencontrant des déficiences visuelles ou auditives.

Ne sont pas éligibles au présent règlement :

- éléments de décors fixes ou mobiles ;
- équipements et logiciels liés au fonctionnement de la structure : mobilier, matériel informatique, logiciels de gestion, véhicules...

ARTICLE 5 - Constitution du dossier de demande

La demande d'aide doit être adressée au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et contenir les pièces suivantes :

- une lettre de saisine précisant la nature de l'opération, le montant global de l'opération, le montant demandé au Département, ainsi que l'échéancier prévisionnel d'exécution ;
- un plan de financement prévisionnel détaillant l'ensemble des postes de dépenses et la part de financement sollicitée auprès des autres partenaires publics ;
- une attestation de non récupération de la TVA le cas échéant.

ARTICLE 6 - Modalités d'octroi et de versement

Le Département participe à hauteur de **20 % maximum** de la dépense subventionnable HT (ou TTC pour les structures qui ne récupèrent pas la TVA) dans la limite d'une **aide plafonnée à 100 000 €**.

Le versement de l'aide départementale pourra s'échelonner sur **trois années civiles maximum à compter de la date de décision attributive**.

Si l'opération à laquelle le Département apporte son concours n'est pas engagée durant ce délai imparti, la décision attributive est caduque de plein droit.

Au regard du temps nécessaire à l'acquisition du matériel, le versement pourra être effectué en deux ou trois fois.

Modalités du versement en deux fois :

- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'une **attestation de début d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
- versement du **solde de 70 %** sur présentation :
 - d'une **attestation de fin d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
 - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** signé par l'autorité comptable de la structure.

Modalités du versement en trois fois :

- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'une **attestation de début d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
- versement d'un **acompte de 30 %** sur présentation d'un **état intermédiaire des dépenses réalisées**, signé par l'autorité comptable de la structure ;
- versement du **solde de 40 %** sur présentation :
 - d'une **attestation de fin d'opération** signée par le représentant légal de la structure ;
 - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** signé par l'autorité comptable de la structure.

Pour le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant du solde interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le pourcentage subventionnable prévu par ce règlement.

Mission Actions Culturelles Langues Régionales



05 59 46 50 66

www.le64.fr/art-et-culture



© 2023 - Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Conception graphique Arnaud Figueroa - Juin 2023.

Département des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du Département
64 avenue Jean Biray
64058 Pau cedex 9

www.le64.fr



PLUS D'ÉMOTION,
PLUS D'OUVERTURE
CULTURE